



RÈGLEMENTS

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION 1 – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES.....	3	SECTION 6 – COMITÉS	17
1-1 Préambule.....	3	6-1 Comités permanents.....	17
1-2 Dénomination et Siège social	3	6-2 Comités opérationnels	17
1-3 Sceau	3	6-3 Comités ad hoc	17
1-4 Mission.....	3	6-4 Instances judiciaires	17
1-5 Définitions.....	3	6.5 Forum des présidents.....	18
SECTION 2 – MEMBRES.....	8	6.6 Commission des directeurs généraux.....	18
2-1 Catégories de membres	8	SECTION 7 – GESTION INTERNE.....	18
2-2. Obligations	9	7-1 Exercice financier	18
2-3. Suspension et expulsion	9	7-2 Auditeurs.....	18
2-4. Désaffiliation et ré-affiliation.....	10	7-3 Modification des Règlements généraux	18
2-5 Mise en tutelle	10	7-4 Dissolution de la Fédération.....	19
SECTION 3 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE MEMBRES	10	7-5 Juridiction	19
3-1. Assemblée générale annuelle	10	SECTION 8 – RELATIONS AVEC LES MEMBRES	19
3-2. Assemblée générale extraordinaire.....	11	8-1 Accréditation.....	19
3-3 Délégués des membres	11	8-2 Procédure d'accréditation	20
3-4 Membres en règle	11	8-3 Retrait d'accréditation.....	20
3-5 Vote.....	12	8-4 Rôles, fonctions et devoirs des ARS.....	20
3-6 Quorum.....	12	8.5 Rôles, fonctions et devoirs des ligues AA	21
3-7 Procédure d'assemblée	12	SECTION 9 – CLUBS ET GROUPEMENTS DE SOCCER	21
SECTION 4 – RÉGIE INTERNE	12	9-1 Adhésion des clubs	21
4-1 Conseil d'administration.....	12	9-2 Adhésion des regroupements de soccer	21
4-2 Comité exécutif	13	9-3 Adhésion des équipes professionnelles	22
4-3 Procédure de mise en candidature préalable.....	14	9-4 Inscription d'une équipe dans une autre ARS	22
4-4 Postes vacants au Conseil d'administration et au Comité Exécutif.....	15	9-5 Participation à un événement avec une équipe non affiliée	22
4-5 Convocation aux réunions	15	9-6 Fusion de clubs et/ou Regroupement de soccer	22
SECTION 5 – DESCRIPTIONS DES POSTES DU COMITÉ EXÉCUTIF	15	9-7 Communications avec les clubs et Regroupements de soccer	22
5-1 Président	15	SECTION 10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
5-2 Vice-Président	16	10.1 Cas spéciaux.....	23
5-3 Secrétaire-Trésorier	16	10.2 Computation des délais.....	23
5-4 Responsable secteur Technique	16	10-3 Demande d'information.....	23
5-5 Responsable secteur Arbitrage.....	16	10.4 Pénalités.....	23
5-6 Responsable secteur compétitions	16	10.5 Suspension	23
5-7 Responsable secteur Communications / Mise-en-marché	16	10.6 Frais de réintégration	23
5-8 Directeur général.....	16		

SECTION 1 – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1-1 Préambule

Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et sans égard à la discrimination de l'un ou l'autre sexe et n'a comme but que d'alléger le texte.

Dans le cas de différence entre le texte français et le texte anglais de ce document, le texte français prévaut.

1-2 Dénomination et Siège social

La dénomination sociale complète de la Fédération est « Fédération de soccer du Québec » et son siège social est situé au Québec, à telle adresse déterminée de temps à autre par résolution de son Conseil d'administration.

Il est entendu que la Fédération identifiée dans le présent texte est, aux fins de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques, une personne morale sans but lucratif.

1-3 Sceau

1.3.1 Le cachet officiel dont l'empreinte est apposée en marge de ce document est, par les présentes, adopté et reconnu comme sceau officiel de la Fédération.

1-4 Mission

1.4.1 La mission de la Fédération est de :

- promouvoir, développer et régir le soccer sous toutes ses formes au Québec;
- soutenir les ARS par des actions concertées et coordonnées;
- favoriser l'accès à ses programmes en harmonisation avec ses partenaires;
- superviser et sanctionner les activités de soccer sur son territoire.
- faire respecter la réglementation internationale de la FIFA et la réglementation nationale de l'ACS.

1-5 Définitions

1.5.1 Les définitions apparaissant dans cet article prévalent pour tous les règlements de la Fédération sous réserve de l'article 7.5 des présents règlements.

AFFILIATION

Désigne le processus d'enregistrement des dirigeants, joueurs, arbitres, entraîneurs, administrateurs, évaluateurs et tout autre membre ou intervenant aux fins de déterminer le « membership » de la Fédération.

ANNÉE D'ACTIVITÉ

Désigne la période qui s'étend du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

ARBITRE

Désigne toute personne dûment affiliée et reconnue comme évaluateur, instructeur, arbitre-assistant, 4^e officiel ou arbitre avec la Fédération pour l'année d'activité en cours qui a suivi avec succès une formation reconnue et adaptée au niveau de jeu.

ASSIGNATION D'UN JOUEUR

Action d'attribuer un joueur dans une équipe.

ASSOCIATION CANADIENNE (ACS)

Désigne l'Association canadienne de soccer.

ASSOCIATION RÉGIONALE DE SOCCER (ARS)

Désigne une Association régionale de soccer comme représentante de la Fédération auprès des intervenants de soccer dans son territoire déterminé par le Conseil. C'est l'organisme qui voit à l'application des règlements de la Fédération sur son territoire.

CARTE D’AFFILIATION / LICENCE AU SENS DE LA FIFA

Document officiel de la Fédération de soccer du Québec remis à tout membre affilié par son club, son ARS ou la Fédération permettant son identification.

CATÉGORIE

Désigne les groupes d'âge selon lesquels les joueurs sont divisés pour les fins des activités, et ce, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

CLASSE

Désigne les différents niveaux d'activités de soccer sous différentes formes, incluant le futsal en fonction de l'organisme qui doit les sanctionner ou sur l'envergure que la Fédération désire lui accorder. La Fédération reconnaît les classifications suivantes selon un ordre hiérarchique croissant :

1° Locale : toute activité sanctionnée par une ARS regroupant des équipes internes à un club, à une municipalité, à une zone.

2° A : toute activité sanctionnée par une ARS regroupant des équipes de différents clubs provenant principalement de la même région;

3° AA : toute activité reconnue comme telle par la Fédération, à la demande d'une ou de plusieurs ARS regroupant des équipes de différents clubs ou regroupements de soccer provenant d'une ou de plusieurs ARS;

4. AAA : toute activité sanctionnée par la Fédération et faisant partie de la structure provinciale pour une compétition de niveau élite regroupée dans la LSEQ (ligue élite)

5e Professionnelle : toute activité sanctionnée par la Fédération et l'ACS et faisant partie de la structure provinciale pour une compétition de niveau professionnel division 3 regroupée au Québec dans la PLSQ (Première Ligue);

6° Inter-Provinciale : toute activité sanctionnée par l'ACS, à la demande de plus d'une province, regroupant des équipes de différents clubs provinciaux provenant de plus d'une province;

7° Nationale : toute activité sanctionnée par l'ACS regroupant des équipes de différents clubs provenant de la confédération CONCACAF;

8° Internationale : toute activité sanctionnée par l'ACS, la CONCACAF, ou la FIFA regroupant des équipes de différents clubs provenant de plus d'une confédération.

CLUB

Désigne un organisme incorporé qui a obtenu son affiliation et qui respecte les critères prévus aux présents règlements.

COMITÉ EXÉCUTIF

Désigne le comité exécutif de la Fédération de soccer du Québec.

COMPÉTITION

Désigne toutes les activités de soccer, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif, les ligues, les parties hors concours et les festivals incluant tout type de tournois sanctionnés.

CONSEIL D’ADMINISTRATION

Désigne le conseil d'administration de la Fédération de soccer du Québec.

CONTREVENANT

Désigne toute personne physique ou morale accusée d'avoir enfreint les règlements ou les politiques d'une ligue, d'une ARS, de la Fédération, de l'ACS, de la CONCACAF ou de la FIFA.

CORRESPONDANCE OFFICIELLE

Désigne toute preuve valide d'envoi ou de réception des documents incluant les transmissions, avec preuve de transmission, par télécopieur ou par courrier électronique.

DÉFAUT/FORFAIT

Le forfait désigne une défaite suite à la renonciation à participer à un match ou à une compétition alors que le défaut désigne une défaite suite au manquement aux règlements qui entraîne l'annulation d'un match ou d'une compétition ou défaite déclarée après un match ou une compétition suite au manquement aux règlements.

DIVISION

Dans une classe de compétition, une catégorie peut être divisée en groupes différents, répartis par niveaux décroissants et appelés division.

DOMICILE

Désigne l'endroit où réside en permanence une personne. Une personne ne peut avoir plus d'une adresse résidentielle à la fois aux fins du domicile.

DOUBLE SURCLASSEMENT

Désigne un joueur assigné à une équipe de trois (3) ou quatre (4) catégories d'âge supérieures à la sienne.

ENCEINTE DU SITE DE COMPÉTITION

Désigne la surface de jeu et la zone technique.

ENTRAÎNEUR

Désigne une personne affiliée et titulaire d'un diplôme reconnue par l'ACS et la FSQ. L'entraîneur est un officiel au sens FIFA.

ÉQUIPE

Désigne un regroupement de joueurs d'un club ou d'un regroupement de soccer.

ÉQUIPE ACTIVE

Désigne une équipe qui participe dans une ligue dûment reconnue et sanctionnée par une ARS, par la Fédération ou par l'ACS, dans une catégorie et classe telles que définies par les présents règlements.

FÉDÉRATION

Désigne la Fédération de soccer du Québec, également désignée par le sigle FSQ.

FESTIVAL

Désigne un événement regroupant des équipes de même catégorie et de même classe provenant d'organisations différentes tenu en dehors des activités d'une ligue.

FEUILLE DE MATCH

La feuille de match est le formulaire officiel où figurent les informations sur le match, notamment l'identification des joueurs et des entraîneurs, les cartons jaunes et rouges, l'identité des arbitres et le résultat du match. Dans les compétitions où l'homologation des matchs se fait par système informatique, la feuille de match électronique est considérée comme une feuille de match et est soumise, lorsque possible, aux mêmes obligations que la feuille de match papier.

FIFA

Désigne la Fédération Internationale de Football Association.

GROUPE

Dans une classe de compétition, une catégorie peut être divisée en groupes de niveaux égaux et appelés groupe.

INDEMNITÉ DE PRÉFORMATION

Désigne les rémunérations établies par la Fédération remises ou exigées par un club ou regroupement de soccer quand un de leur joueur change de club ou de regroupement de soccer.

INTERMÉDIAIRE

Personne physique ou morale qui représente, gratuitement ou contre rémunération, des joueurs et/ou des clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure un contrat de travail ou qui représente des clubs dans des négociations ayant pour but de conclure un accord de transfert.

JOUEUR À L'ESSAI

Désigne un joueur d'un club ou d'un regroupement de soccer qui a reçu l'autorisation de prendre part à un ou plusieurs matchs avec un autre club ou regroupement de soccer, de classe, de catégorie ou de division supérieure à l'équipe avec laquelle il est affilié.

JOUEUR DESCENDU

Désigne un joueur d'un club ou d'un regroupement de soccer qui a reçu l'autorisation de prendre part à un match ou à plusieurs matchs avec une équipe de son club ou regroupement de soccer de classe inférieure à celle de l'équipe à laquelle il est assigné.

JOUEUR MUTÉ

Joueur qui change de club.

JOUEUR PERMIS

Désigne un joueur senior d'un club ou d'un regroupement de soccer qui a reçu l'autorisation de son club d'affiliation de participer à des activités organisées par d'autres clubs et/ou regroupements de soccer.

JOUEUR RÉSERVE

Désigne un joueur du même club ou regroupement de soccer qui prend part à un ou plusieurs matchs avec une autre équipe de son club ou regroupement de soccer, de catégorie supérieure ou égale à sa catégorie d'affiliation et de classe égale ou supérieure à sa classe d'affiliation et s'il y a lieu, dans une division supérieure s'il s'agit d'une équipe de même catégorie et de même classe.

JUVÉNILE

Désigne les catégories d'âge de moins de 18 ans inclusivement, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

LIBÉRATION

Désigne le processus permettant à un club ou un regroupement de soccer d'autoriser un joueur amateur affilié pour la saison en cours d'évoluer pour un autre club ou un autre regroupement de soccer.

LIGUE

Désigne un regroupement d'équipes de même ou de plusieurs catégories permettant un calendrier régulier de matchs.

LIGUE DE SOCCER ÉLITE DU QUÉBEC

Désigne la structure provinciale pour une compétition connue sous le nom de ligue élite ou LSEQ.

NIVEAU ÉLITE

Classe AAA.

OFFICIEL

Désigne les arbitres, les assistants-arbitres, les évaluateurs, les commissaires, les dirigeants de compétition, les membres du comité exécutif et les membres du conseil d'administration de la Fédération, d'une ligue AAA ou AA, d'une Association régionale, les membres d'un comité ou d'une commission reconnue par la Fédération, ainsi que le personnel de la Fédération ou d'une Association régionale dans le cadre de leurs fonctions.

PARTIE

Désigne une des entités impliquées dans une action.

PERSONNE

Désigne les membres ou les entités physiques ou morales suivantes:

- les ARS, ligues, clubs, regroupements de soccer et équipes accréditées
- les ligues reconnues par les ARS
- les arbitres, les joueurs, dirigeants, entraîneurs et instructeurs œuvrant au sein des organismes accrédités par la Fédération
- les officiels et tout individu élu ou nommé au conseil d'administration, à un comité ou commission reconnu par un membre ordinaire ou associé.

PERSONNEL D'ÉQUIPE

Désigne tous les entraîneurs et les gérants d'une équipe.

PREMIÈRE LIGUE DE FUTSAL DU QUÉBEC

Désigne la structure provinciale en futsal pour une compétition connue sous le nom de Première ligue de futsal ou PLFQ.

PREMIÈRE LIGUE DE SOCCER DU QUÉBEC

Désigne la structure provinciale pour une compétition de niveau professionnel division 3 connue sous le nom de Première ligue ou PLSQ.

PLAIGNANT

Désigne la personne qui dépose une plainte.

PLAINTÉ

Dénonciation, par toute personne qui en a été la victime ou le témoin, de la conduite d'un contrevenant.

PROTÊT

Désigne la contestation par une équipe, du résultat final d'un match afin d'en faire changer l'issue.

REGROUPEMENT DE SOCCER

Désigne un regroupement d'équipes ou d'individus qui a obtenu son affiliation et qui respecte les critères prévus aux présents règlements.

SAISON D'ÉTÉ

Désigne la période qui s'étend du 1^{er} mai au 16 octobre de la même année.

SAISON D'HIVER

Désigne la période qui s'étend du 17 octobre au 30 avril de l'année suivante.

SÉLECTION

Désigne un regroupement de joueurs affiliés au sein d'un club ou d'un regroupement de soccer aux fins de représenter une Association régionale, une ligue, la Fédération ou l'ACS.

SENIOR

Désigne la catégorie supérieure à juvénile, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

STATUT

Désigne la classification des joueurs et des équipes soit amateur ou professionnelle.

SURCLASSEMENT

Désigne un joueur assigné à une équipe d'une (1) ou deux (2) catégories d'âge supérieures à la sienne.

TERRITOIRE

Désigne une division de la carte géographique de la province définie par le conseil en ce qui a trait au territoire des Associations régionales et en ce qui a trait à leurs zones.

TOURNOI

Désigne un événement sanctionné selon les classes reconnues et regroupant des équipes de même catégorie, provenant de clubs ou de regroupements de soccer différents, tenu en dehors des activités régulières d'une ligue et ayant pour but de déterminer une ou des équipes gagnantes.

TRANSFERT

Désigne le processus changeant un joueur professionnel de club ou de regroupement de soccer et ce, en cours de saison, après entente entre les deux (2) clubs ou les deux (2) regroupements de soccer et le joueur.

VÉTÉRANS

Désigne la catégorie où les joueurs et les joueuses, au 1er janvier qui précède la saison, ont 35 ans ou plus.

ZONE TECHNIQUE

La zone technique est la surface où prennent place les remplaçants et les entraîneurs pendant un match. Elle s'étend de part et d'autre de la ligne médiane, séparément pour chaque équipe, sur une largeur maximale de cinq mètres chacune et vers l'avant jusqu'à un mètre de la ligne de touche. Sur les terrains pourvus de places assises fixes pour la zone technique, celle-ci peut s'étendre sur les côtés jusqu'à deux mètres de part et d'autre des places assises et vers l'avant jusqu'à un mètre de la ligne de touche.

1-6 Affiliation

1.6.1 La Fédération est affiliée à l'ACS, est sous sa juridiction et est assujettie à ses règlements à moins d'avoir reçu une exemption spécifique.

SECTION 2 – MEMBRES

2-1 Catégories de membres

2.1.1 La Fédération reconnaît cinq (5) catégories de membres, à savoir: les membres ordinaires, les membres associés, les membres individuels, les membres honoraires et les membres dirigeants.

2.1.2 Membres ordinaires:

Sont membres ordinaires de la Fédération, les ARS qui sont affiliées selon les procédures prescrites par la Fédération et qui ont été accréditées par le Conseil d'administration conformément aux règlements généraux de la Fédération.

2.1.3 Membres associés:

Sont membres associés de la Fédération les ligues provinciales, les centres intérieurs, les équipes de soccer professionnelles d'une ligue autre que provinciale et les Associations omnisports provinciales qui ont été dûment accréditées par le Conseil d'administration conformément aux règlements généraux de la Fédération.

2.1.4 Membres individuels :

Sont membres individuels de la Fédération, tous les clubs et regroupements de soccer ainsi que toutes les personnes physiques qui sont affiliées comme administrateurs, joueurs, entraîneurs, arbitres, membres des comités et commissions de la Fédération et des ARS, ou dirigeants auprès de la Fédération conformément aux règlements généraux de la Fédération.

2.1.5 Membres honoraires:

Sont membres honoraires de la Fédération les personnes physiques et les personnes morales que le Conseil d'administration a honorées en raison de services émérites qu'elles ont rendus à la cause de la Fédération ou du soccer.

2.1.6 Membres dirigeants:

La Fédération a trois (3) membres dirigeants : le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier, élus par les membres en Assemblée générale annuelle suivant la procédure édictée par les présents règlements.

Les trois (3) membres dirigeants sont membres d'office du Conseil d'administration et du Comité Exécutif.

2-2. Obligations

2.2.1 Les membres ordinaires doivent verser une cotisation à la Fédération comprenant l'affiliation des ARS, celle des joueurs seniors et juvéniles, des entraîneurs et arbitres de leur territoire. Cette cotisation est fixée par résolution du Conseil d'administration de la Fédération et doit être payée telle que prescrite dans le protocole signé par les deux parties, soit la Fédération et chaque membre ordinaire.

2.2.2 Les membres associés doivent verser une cotisation annuelle à la Fédération. Cette cotisation est fixée par résolution du Conseil d'administration de la Fédération et doit être payée au plus tard le 1er avril de chaque année.

2.2.3 Les membres ordinaires et associés signent au plus tard le 31 mars de chaque année avec la Fédération, un protocole établissant les modalités du paiement de la cotisation annuelle qu'ils ont à payer à la Fédération.

2.2.4 Dans un cas de conflit entre les membres ou entre un membre et la Fédération, des procédures judiciaires ne peuvent être entreprises qu'en dernier ressort, et ce, seulement si tous les recours normaux prévus dans les règlements généraux et/ou les règlements de discipline de la Fédération ont été épuisés. Avant d'engager des procédures judiciaires, le membre doit en aviser la Fédération et l'ACS par correspondance officielle.

2-3. Suspension et expulsion

2.3.1 Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre ordinaire, un membre associé et ses membres dirigeants qui ne se conforment pas aux règlements de la Fédération ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Fédération. Cependant, avant de se prononcer, le Conseil d'administration doit, par lettre transmise par correspondance officielle, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre auprès du Conseil d'administration.

2.3.2 Le Conseil d'administration délègue à un comité (ci-après « comité délégué »), le mandat de suspendre ou expulser tout membre, excepté un membre ordinaire. Pour ce faire, le comité délégué doit, par lettre transmise par correspondance officielle, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des actes qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre auprès du comité délégué.

2.3.3 La résolution de suspendre ou d'expulser un membre ordinaire doit être entérinée par les deux tiers (2/3) de tous les membres, présents et en règle ayant le droit de vote, du Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration est finale.

2.3.4 Le comité délégué peut mettre à l'amende et/ou exiger un cautionnement à tout membre qui enfreint les règlements et politiques de la Fédération, ou qui par sa conduite, porte préjudice, dans l'opinion du comité délégué, à la pratique du soccer.

2.3.5 La suspension ou l'expulsion d'un membre ordinaire et/ou associé entraîne automatiquement la perte de tout droit incluant ceux de leurs administrateurs et des membres qui leur sont affiliés, s'il y a lieu.

2.3.6 La suspension de tout membre demeure en vigueur jusqu'à ce que les conditions de réintégration énoncées dans la décision soient respectées.

2-4. Désaffiliation et ré-affiliation

2.4.1 Tout membre ordinaire ou associé peut se désaffilier comme tel de la Fédération par avis écrit et dépôt d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'organisme convoquée à cet effet, au secrétariat de la Fédération. Cette désaffiliation est effective seulement après que toutes les obligations financières antérieures vis-à-vis de la Fédération aient été acquittées.

2.4.2 Toutes les ré-affiliations sont sujettes aux conditions établies par le Conseil d'administration.

2-5 Mise en tutelle

2.5.1 Le comité délégué peut nommer une personne pour agir à titre d'administrateur délégué sur le territoire d'un membre ordinaire si :

- une demande lui est faite en ce sens par les membres d'une ARS par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents et en règle à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin;
- une ARS se voit retirer son accréditation;
- une demande d'accréditation d'une ARS est refusée;
- il n'existe pas sur le territoire d'une région, d'ARS dûment constituée ou affiliée;
- une ARS est suspendue ou expulsée.

2.5.2 Les pouvoirs, tâches et fonctions d'un administrateur délégué ainsi que la durée de son mandat sont déterminés par règlement ou politique de gestion du comité délégué.

SECTION 3 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE MEMBRES

3-1. Assemblée générale annuelle

3.1.1 L'Assemblée générale annuelle de la Fédération est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la Fédération aux endroits et dates déterminés par le Conseil d'administration. La tenue d'une Assemblée générale annuelle doit être annoncée au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance.

3.1.2 L'Assemblée générale annuelle de la Fédération est convoquée par avis signé par la direction générale et transmis par courrier ordinaire aux membres ordinaires et associés au moins quinze (15) jours avant la date prévue d'une telle assemblée. L'avis doit faire mention de la date, de l'endroit, de l'heure et de l'ordre du jour proposé.

3.1.3 L'ordre du jour proposé de l'Assemblée générale annuelle doit notamment comporter les points suivants :

- présentation des lettres de créances des délégués des membres ordinaires et associés;
- vérification du droit de présence et du droit de vote;
- lecture et adoption de l'ordre du jour;
- lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle;
- rapport du Président;
- dépôt des états financiers;
- rapport du vérificateur;
- dépôt des rapports des comités et commissions;
- ratification des actes des administrateurs;
- nomination du vérificateur;
- période de questions;
- élection des membres dirigeants.

3-2. Assemblée générale extraordinaire

3.2.1 Le Président doit convoquer par requête une Assemblée générale extraordinaire, notamment à la demande du Conseil d'administration ou de 10% de la totalité des membres ordinaires et associés.

3.2.2 Une telle assemblée doit être convoquée dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la requête. Elle doit être tenue dans les cinquante (50) jours suivants la réception de la requête. Tous les membres ordinaires et associés doivent être avisés à l'avance de la date de l'assemblée et de son objet et recevoir tous les documents pertinents au moins vingt (20) jours avant l'assemblée.

3.2.3 L'Assemblée générale extraordinaire ne peut traiter que des points mentionnés à l'ordre du jour.

3.2.4 Dans une situation urgente, une Assemblée générale extraordinaire peut être tenue dans un délai de dix (10) jours. La convocation et les documents pertinents doivent être envoyés au moins cinq (5) jours avant ladite assemblée.

3-3 Délégués des membres

3.3.1 Les membres ordinaires ou associés de la Fédération sont représentés à l'Assemblée générale annuelle et aux assemblées extraordinaires par un ou des délégués qui détiennent des lettres de créance dûment signées par deux (2) membres suite à une résolution par ce conseil d'administration. Aucun membre ordinaire ou associé ne peut être représenté par plus de cinq (5) délégués.

3.3.2 Les formulaires de lettres de créance sont transmis par correspondance officielle au moins trente (30) jours avant la date prévue d'une assemblée où ces formulaires sont nécessaires.

3.3.3 Les membres du Conseil d'administration de la Fédération peuvent assister et participer à l'Assemblée générale annuelle et aux assemblées extraordinaires, mais n'ont pas droit de vote sauf s'ils sont délégués.

3-4 Membres en règle

3.4.1 Afin qu'un membre ordinaire soit considéré comme un membre en règle de la Fédération, que ses délégués puissent assister à toute Assemblée générale et y aient droit de vote, il doit avoir acquitté toutes sommes dues à la Fédération conformément aux délais fixés, et avoir déposé à la Fédération avant le 31 mars, les documents requis.

3.4.2 Les documents requis sont :

- le bordereau d'affiliation de l'ARS;
- le protocole dûment signé;
- le rapport du registraire;
- les états financiers de l'année tels qu'approuvés par l'ARS dans les soixante (60) jours suivants la tenue de son Assemblée générale annuelle;
- copie de son certificat d'incorporation et de ses Règlements généraux à jour;
- copie du procès-verbal de sa dernière Assemblée générale annuelle;

3.4.3 Afin qu'un membre associé soit considéré comme un membre en règle de la Fédération, que ses délégués puissent assister à toute Assemblée générale et y aient droit de vote, il doit avoir acquitté toutes sommes dues à la Fédération conformément aux délais fixés.

Dans le cas de dispute financière entre la Fédération et un membre ordinaire ou associé, la Fédération peut exiger dudit membre un rapport financier à chaque trimestre et un rapport annuel de l'auditeur.

3-5 Vote

3.5.1 MEMBRES ORDINAIRES : Chaque membre ordinaire en règle (articles 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3 des règlements généraux) et participant à l'Assemblée générale annuelle ou aux assemblées extraordinaires a droit à :

- un (1) vote, et;
- un (1) vote additionnel pour chaque tranche entière de mille (1000) joueurs affiliés, et;
- un (1) vote additionnel si la dernière tranche n'est pas entière, mais dépasse le chiffre de 500 joueurs affiliés.

3.5.2 MEMBRES ASSOCIÉS : Un (1) vote est accordé à chaque membre associé en règle et participant à l'Assemblée générale annuelle et aux assemblées extraordinaires.

3.5.3 RÉSERVÉ

3.5.4 RÉSERVÉ

3.5.5 À moins de mention contraire dans les règlements généraux de la Fédération, les décisions prises à l'Assemblée générale annuelle et aux Assemblées générales extraordinaires sont votées à la majorité des voix exprimées et elles sont exécutoires. Pour toute question autre que les élections, le vote se fait à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé par la majorité des membres en règle. Les élections sont tenues par bulletin secret s'il y a plus d'un candidat pour un poste en nomination.

3.5.6 À moins de mention contraire dans les règlements généraux de la Fédération, toutes les questions de délibération soumises aux réunions du Conseil d'administration sont décidées par vote majoritaire; chaque membre participant à la réunion ayant droit à un vote, exception faite du Directeur général.

3-6 Quorum

3.6.1 Le quorum aux réunions du Conseil d'administration est établi à la majorité des membres ayant droit de vote.

3.6.2 Le quorum de toute autre assemblée de la Fédération est constitué de la majorité des membres ordinaires et associés en règle de la Fédération.

3.6.3 Si le quorum n'est pas atteint, les délégués présents peuvent convoquer une autre assemblée donnant un préavis suffisant, comme le prescrivent les articles 3-1 et 3-2, selon le cas, et une telle assemblée est considérée légale même si le quorum ci-dessus mentionné n'est pas atteint.

3-7 Procédure d'assemblée

3.7.1 À chaque assemblée, le président utilise la procédure d'assemblée délibérante qui lui apparaît la plus appropriée eu égard aux circonstances.

SECTION 4 – RÉGIE INTERNE

4-1 Conseil d'administration

4.1.1 Le Conseil d'administration est composé des personnes suivantes, chacune ayant un droit de vote :

a) trois membres dirigeants :

- président
- vice-président
- secrétaire-trésorier

b) le président élu par chacun des membres ordinaires.

4.1.2 Autres participants au CA :

- a) Le Directeur général participe avec droit de parole et sans droit de vote;
- b) Les quatre responsables de secteur participent comme invités aux réunions du conseil d'administration, ont droit de parole mais n'ont pas de droit de vote;
- c) Le président peut, à son entière discrétion, inviter le président sortant à assister à toute assemblée ou réunion de la Fédération, lequel a droit de parole sans droit de vote.

4.1.3 RÉSERVÉ

4.1.4 Les membres dirigeants sont élus par les délégués présents en assemblée générale annuelle, pour un mandat de deux ans, comme suit :

- président lors des années impaires;
- le vice-président et le secrétaire-trésorier lors des années paires.

4.1.5 RÉSERVÉ

4.1.5.1 Tout ADMINISTRATEUR d'un membre ordinaire peut être élu au titre de membre dirigeant ou de responsable de secteur s'il démissionne de son poste d'ADMINISTRATEUR d'un membre ordinaire OU COMME PRÉSIDENT DE CLUB, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de son élection à titre de membre dirigeant ou de Responsable de secteur. À défaut de ce faire, il est réputé avoir renoncé à exercer sa charge de membre dirigeant OU DE RESPONSABLE DE SECTEUR, et est remplacé conformément aux termes des présents règlements généraux.

4.1.5.2 Les membres dirigeants ou responsables de secteur doivent en toutes circonstances provenir du territoire de la province de Québec et ne pas siéger comme administrateur d'une ARS ou comme PRÉSIDENT DE CLUB, ni être à l'emploi d'UNE ARS OU D'UN CLUB OU DE LA FSQ.

4.1.6 La démission, l'expulsion ou la suspension d'un membre du Conseil d'administration entraîne automatiquement sa perte de qualité d'administrateur de la Fédération.

4.1.7 Le Conseil d'administration tient un minimum de trois (3) réunions régulières par année. Les réunions peuvent être tenues immédiatement avant ou après la tenue de toute assemblée générale extraordinaire dûment convoquée.

4.1.8 Même si un membre ordinaire n'est pas en règle, son président garde tous ses droits en tant que membre du Conseil d'administration.

4.1.9 Les séances du Conseil d'administration traitant de l'appréciation du rendement du directeur général sont tenues à huis-clos, incluant les quatre responsables de secteur, mais excluant le directeur général et de tout employé de la Fédération. Il appartient au Conseil d'administration, s'il y a lieu, de déterminer les personnes externes au Conseil d'administration qui sont invitées à assister à ces délibérations.

4.1.10 Un membre du Conseil d'administration ou toute autre personne est alors désigné pour dresser le procès-verbal de cette séance à huis-clos et de voir à la signature de ce dernier et à son archivage sous scellé dans les archives de la Fédération.

4-2 Comité exécutif

4.2.1 Le Comité exécutif est composé comme suit :

- les trois membres dirigeants;

- le responsable du secteur technique;
- le responsable du secteur compétitions;
- le responsable du secteur arbitrage;
- le responsable du secteur communications / mise-en-marché;
- le directeur général.

Lors des réunions du Comité exécutif, tous les membres ont droit de parole, mais seuls les membres dirigeants et les responsables de secteur ont droit de vote.

4.2.2 Les quatre (4) responsables de secteur sont nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de deux (2) ans lors de la réunion qui précède immédiatement l'Assemblée générale annuelle.

Le responsable arbitrage et le responsable technique sont nommés les années impaires.

Le responsable des compétitions et le responsable communications / mise-en-marché sont nommés les années paires.

4.2.3 Le Comité exécutif est en aide et soutien au directeur général pour l'administration des affaires courantes de la Fédération et il réalise les mandats qui lui sont confiés par le Conseil d'administration de la Fédération, il fait notamment les recommandations appropriées à la direction générale et/ou au Conseil d'administration concernant les dossiers suivants :

- Relations de travail et gestion des ressources humaines;
- Finances et Vérification;
- Gestion du risque;
- Situations d'urgence.

4.2.4 Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire à l'accomplissement des mandats qui lui sont confiés.

4-3 Procédure de mise en candidature préalable

4.3.1 Membres dirigeants

4.3.1.1 Les formulaires de mise en candidature, signés par une personne autorisée d'un membre ordinaire ou associé en règle, sont transmis par correspondance officielle au président de la FSQ au moins trente (30) jours avant la date prévue pour l'Assemblée générale annuelle.

Modifié mars 2018

4.3.1.2 Les candidatures sont transmises par le président de la FSQ aux membres au moins quinze (15) jours précédant la date de l'Assemblée générale annuelle.

Modifié mars 2018

4.3.1.3 Les mises en candidatures provenant du parquet sont admises si aucune candidature n'a été signifiée conformément aux paragraphes qui précèdent. Cependant, advenant qu'une candidature ait été signifiée préalablement, une candidature provenant du parquet n'est admise que si elle reçoit l'appui d'un minimum de 50% des membres ordinaires ou associés présents à l'assemblée.

4.3.2 Responsables de secteur

4.3.2.1 Les formulaires de mise en candidature, signés par une personne autorisée d'un membre ordinaire ou associé en règle, sont transmis par correspondance officielle au président de la FSQ au moins trente (30) jours avant la date prévue de la réunion du Conseil d'administration.

Modifié mars 2018

4.3.2.2 Les candidatures sont transmises par le président de la FSQ aux administrateurs au moins quinze (15) jours précédant la date de la réunion du Conseil d'administration.

Modifié mars 2018

4-4 Postes vacants au Conseil d'administration et au Comité Exécutif

4.4.1 Les membres dirigeants de la Fédération sont susceptibles d'être destitués de leurs fonctions s'ils s'absentent de trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration et/ou du Comité exécutif, sans distinction, que ces absences aient été motivées ou non. La destitution dudit dirigeant nécessite, pour prendre effet, l'adoption d'une résolution du Conseil d'administration aux deux tiers des voix exprimées.

4.4.2 Les membres votants peuvent, lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin, destituer un membre du Conseil d'administration de la Fédération. L'avis de convocation doit mentionner que la personne désignée est passible de destitution ainsi que les motifs de cette destitution.

4.4.3 Un membre dirigeant peut démissionner du Conseil d'administration et/ou du Comité exécutif en présentant sa démission par écrit au président ou à la direction générale de la Fédération. La démission prend effet à la date de réception de sa lettre de démission.

4.4.4 Toute vacance à l'un ou l'autre des postes du Comité exécutif, peut être comblée par résolution du Conseil d'administration, et ce, jusqu'au terme du mandat initial du poste.

4.4.5 Un poste au Conseil d'administration laissé vacant par un président élu par un membre ordinaire doit être comblé par le nouveau président du membre ordinaire concerné.

4-5 Convocation aux réunions

4.5.1 Les réunions du Conseil d'administration et/ou du Comité exécutif sont convoquées par la direction générale soit, à la demande du président, soit à la requête écrite de la majorité de leurs membres respectifs.

4-6. Avis de Convocation

4.6.1 L'avis de convocation aux rencontres du Comité exécutif doit être transmis au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une telle réunion.

4.6.2 L'avis de convocation aux réunions du Conseil d'administration et tout document pertinent doit être transmis au moins quinze (15) jours avant la date prévue d'une telle réunion.

SECTION 5 – DESCRIPTIONS DES POSTES DU COMITÉ EXÉCUTIF

5-1 Président

5.1.1 Le Président :

- est l'autorité en chef de la Fédération;
- préside ou fait présider les réunions du Conseil d'administration, les réunions du Comité exécutif, l'Assemblée générale annuelle et toute Assemblée générale extraordinaire;
- voit à l'application des décisions du Conseil d'administration et du Comité exécutif;
- signe tous les documents exigeant sa signature et remplit toutes les fonctions inhérentes à son mandat;
- exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le Conseil d'administration et le Comité exécutif;
- est membre d'office de tous les comités et commissions de la Fédération à l'exception du Comité de mise en candidature.

5-2 Vice-Président

5.2.1 Le Vice-Président :

Le vice-président, en l'absence du président, préside toutes les réunions, représente la Fédération et remplit les mêmes charges que celles dévolues au président, avec les mêmes pouvoirs, et ce, en plus des autres fonctions qui pourraient lui être attribuées.

5-3 Secrétaire-Trésorier

5.3.1 Le Secrétaire-Trésorier :

- assure l'archivage des documents de la Fédération;
- assure la conservation du sceau de la Fédération;
- assure la tenue des livres de minutes des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'administration de la Fédération;
- assure le suivi de tous les dossiers relatifs au secteur des finances :
- budget de la Fédération;
- états financiers de la Fédération;
- protocole et cotisation;
- coordination du dossier Finances et Vérification.

5-4 Responsable secteur Technique

5.4.1 Le Responsable secteur Technique préside le Comité Technique et vient en aide et support à la direction du secteur technique.

5-5 Responsable secteur Arbitrage

5.5.1 Le Responsable secteur Arbitrage préside le Comité Arbitrage et vient en aide et support à la direction du secteur arbitrage.

5-6 Responsable secteur compétitions

5.6.1 Le Responsable secteur Compétitions préside le Comité compétitions et vient en aide et support à la direction du secteur compétitions.

5-7 Responsable secteur Communications / Mise-en-marché

5.7.1 Le Responsable secteur Communications / Mise-en-marché préside le comité Communications / Mise-en-marché et vient en aide et support à la direction du secteur Communications / Mise-en-marché.

5-8 Directeur général

5.8.1 Il est chargé de la gestion et de la direction générale de la Fédération dans le but d'en réaliser la mission, les objectifs et les orientations, tout en veillant à la mise en application des règlements et politiques adoptées par la Fédération. Il effectue également tout mandat spécifique confié par le Conseil d'administration.

Sa description de tâches est celle établie par le Conseil d'administration et peut être révisée par résolution de ce dernier.

Le directeur général ne peut présenter un dossier au Conseil d'administration pour fin de décision que si celui-ci a d'abord été soumis au Comité exécutif et à la Commission des directeurs généraux.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut accepter de procéder à l'examen de tout dossier qui lui serait soumis par le directeur général, à la condition expresse que les deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration présents à une réunion dûment convoquée, adoptent une résolution en ce sens.

SECTION 6 – COMITÉS

6-1 Comités permanents

6.1.1 Liste des Comités :

- a) Comité Exécutif;
- b) Comité Gouvernance et éthique;
- c) Comité Appréciation du rendement du Directeur général.

Modifié mars 2018

6.1.2 Termes de références

6.1.2.1 Les termes de références de tous les comités permanents sont déterminés de temps à autre par résolution du Conseil d'administration et doivent notamment inclure les éléments suivants :

- a) composition;
- b) rôle et responsabilités;
- c) lien hiérarchique;
- d) présidence;
- e) régie interne.

6-2 Comités opérationnels

6.2.1 Liste des Comités :

- a) Comité Technique;
- b) Comité Arbitrage;
- c) Comité Compétitions;
- d) Comité Communications / Mise-en-marché.

6.2.2 Termes de référence

6.2.2.1 Les termes de référence de tous les Comités opérationnels sont déterminés de temps à autre par résolution du Conseil d'administration de la Fédération et doivent notamment inclure les éléments suivants :

- a) composition;
- b) rôle et responsabilités;
- c) lien hiérarchique, (s'il y a lieu);
- d) présidence;
- e) régie interne.

6-3 Comités ad hoc

6.3.1 Le Conseil d'administration de la Fédération peut en tout temps créer tout Comité ad hoc qu'il estime nécessaire pour répondre à tous besoins exprimés par ses membres et/ou les membres du Conseil d'administration.

6.3.2 Le Conseil d'administration procédant à la mise en place d'un comité ad hoc détermine également par résolution les termes de référence de ce comité comme pour les comités permanents et les Comités opérationnels y incluant en plus la durée du mandat dudit Comité (délai pour rendre compte au Conseil d'administration).

6-4 Instances judiciaires

6.4.1 Liste des Instances judiciaires

Les Instances judiciaires de la Fédération sont les suivantes :

- a) Comité de discipline;
- b) Comité d'appels;

c) Comité juridique.

6.4.2 Responsabilités et fonctions

Les responsabilités et fonctions de ces instances sont stipulées dans des termes de référence adoptés par résolution du Conseil d'administration ainsi que dans le Code de discipline de la Fédération, lesquels sont revus et modifiés de temps à autre par résolution du Conseil d'administration de la Fédération.

6.4.3 Statut des joueurs

Les règles relatives au statut des joueurs sont déterminées par la FIFA et l'ACS et appliquées par la Fédération.

Tout litige relatif au statut des joueurs est tranché selon ces règles.

6.5 Forum des présidents

6.5.1 Termes de référence

Les termes de référence du Forum des présidents sont déterminés de temps à autre par résolution du Conseil d'administration de la Fédération et doivent notamment inclure les éléments suivants :

- a) composition;
- b) rôle et responsabilités;
- c) présidence;
- d) régie interne.

6.6 Commission des directeurs généraux

6.6.1 Termes de référence

Les termes de référence de la Commission des directeurs généraux sont déterminés de temps à autre par résolution du Conseil d'administration de la Fédération et doivent notamment inclure les éléments suivants:

- a) composition;
- b) rôle et responsabilités;
- c) régie interne.

SECTION 7 – GESTION INTERNE

7-1 Exercice financier

7.1.1 L'exercice financier de la Fédération se termine le 31e jour de mars de chaque année.

7-2 Auditeurs

7.2.1 Les auditeurs sont nommés par les membres ordinaires et associés en règle de la Fédération lors d'une Assemblée générale annuelle et restent en fonction jusqu'à ce que les membres ordinaires et associés en règle de la Fédération révoquent leur mandat.

7-3 Modification des Règlements généraux

7.3.1 Toute modification aux règlements généraux de la Fédération doit être adoptée par le Conseil d'administration et approuvée ensuite par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées représentant la majorité

des membres associés et ordinaires présents et en règle, à l'Assemblée générale annuelle de la Fédération ou à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

7.3.2 Tous les membres ordinaires et associés ainsi que les membres du Comité exécutif peuvent proposer des modifications aux règlements généraux de la Fédération. Pour qu'une modification puisse être étudiée, elle doit parvenir au bureau de la Fédération au moins trente-cinq (35) jours avant la date de la réunion où elle sera débattue. La Fédération doit envoyer une copie de toutes les modifications reçues à tous ses membres ordinaires et associés au moins trente (30) jours avant ladite assemblée.

7.3.3 Le texte de toute modification apportée aux règlements généraux doit être transmis par la Fédération dans les trente (30) jours de son adoption à tous les membres ordinaires et associés en règle, ainsi qu'à l'ACS.

7-4 Dissolution de la Fédération

7.4.1 La Fédération ne peut être dissoute que si la résolution du Conseil d'administration ou des membres de la Fédération proposant la dissolution est adoptée par les quatre-cinquième (4/5) des délégués de membres ordinaires et associés en règle de la Fédération réunis en Assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

7.4.2 En cas de dissolution ou de liquidation de la Fédération, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations sont distribués à un ou plusieurs organismes analogues liés à la pratique du soccer.

7-5 Juridiction

7.5.1 La Fédération régit la pratique du soccer sur le territoire de la province de Québec tel que promulgué par l'ACS et le gouvernement du Québec, mais sujet à tout changement apporté par la Fédération pour répondre aux conditions spécifiques du Québec.

7.5.2 Les présents règlements s'appliquent aux organisations et ligues accréditées par la Fédération, aux clubs ou regroupements de soccer affiliés auprès de la Fédération quelle que soit la dénomination sociale sous laquelle ils opèrent, ainsi qu'aux dirigeants, administrateurs, entraîneurs, arbitres, joueurs et dirigeants élus ou affiliés auprès de la Fédération. Ils s'appliquent tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été amendés ou abrogés sous résolution du Conseil d'administration de la Fédération. Ce dernier peut cependant adopter des règlements spécifiques dérogatoires aux présents règlements, en vue de la constitution des ARS, des ligues professionnelles, des ligues AAA ou AA reconnues par la Fédération.

7.5.3 Dans le cadre du stade de développement «vie active / sphère de récréation», nonobstant l'âge des participants, la Fédération régit les compétitions de soccer à 4 + 1, soccer à 7, soccer à 9, soccer à 11, « beach soccer », futsal et tout autre forme de soccer quel qu'il soit.

7.5.4 La Fédération peut utiliser, en tout ou en partie, ses fonds pour l'achat d'actions d'autres compagnies conformément à l'article 44 de la loi sur les compagnies (LCQ), et aux conditions suivantes :

- Les activités commerciales de la dite compagnie doivent être compatibles avec les objets de la Fédération, lesquels sont énumérés aux lettres patentes supplémentaires ayant été enregistrées le 12 octobre 1979.
- une telle acquisition doit être autorisée par les deux tiers (2/3) des administrateurs de la Fédération.

SECTION 8 – RELATIONS AVEC LES MEMBRES

8-1 Accréditation

8.1.1 La Fédération accrédite des ARS pour promouvoir le soccer sous toutes ses formes sur les territoires qui leur sont respectivement reconnus. Les limites de ces territoires sont déterminées par le Conseil d'administration de la Fédération.

8.1.2 La Fédération accrédite des ligues AA pour gérer les compétitions de cette classe.

8.1.3 La Fédération peut accréditer les équipes professionnelles prenant part à une ligue professionnelle de Division III.

8.1.4 Les équipes professionnelles désirant participer dans une ligue professionnelle de Division I ou II doivent soumettre leur application à la Fédération qui après l'avoir évaluée, fait ses recommandations à l'ACS.

8-2 Procédure d'accréditation

8.2.1 Tout organisme qui désire être accrédité doit:

- a) Être constitué en corporation sans but lucratif (exception faite des équipes professionnelles);
- b) Avoir et fournir annuellement des règlements généraux qui soient conformes à ceux de la Fédération;
- c) Avoir et fournir la liste de membres de son conseil d'administration et une copie du procès-verbal de sa dernière Assemblée générale annuelle et de toute Assemblée générale extraordinaire;
- d) Signer annuellement un protocole d'entente avec la Fédération;
- e) Tenir ses livres comptables sur toutes leurs activités de soccer et fournir annuellement à tous ses membres un état financier vérifié; en cas de litige entre le membre et la Fédération, le membre est tenu de fournir un rapport financier;
- f) Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle demande d'accréditation, faire aussi parvenir à la Fédération les documents suivants : une copie de ses lettres patentes ainsi que de ses lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu;
- g) Respecter tous les règlements de la Fédération.

8-3 Retrait d'accréditation

8.3.1 La Fédération peut retirer son accréditation à tout membre qui contrevient aux règlements de l'ACS, de la Fédération et à ses propres règlements ou si un organisme ne répond plus à quelque règlement que ce soit prescrit par la Fédération.

8.3.2 Dans un tel cas, ce membre perd tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu des règlements de la Fédération et les activités de soccer sous sa juridiction peuvent être assumées par un membre du Conseil d'administration ou par tout autre organisme nommé par la Fédération.

8.3.3 Pour recouvrer son accréditation, un membre peut se voir exiger, entre autres conditions, le versement d'un cautionnement dont le montant est déterminé par la Fédération.

8-4 Rôles, fonctions et devoirs des ARS

8.4.1 Une ARS exerce, dans les limites permises par les règlements de la Fédération, les rôles, les fonctions et les devoirs suivants:

- a) développer, administrer et contrôler les activités de soccer sur le territoire qui lui est reconnu;
- b) affilier les adeptes de soccer dans toutes les sphères et sous toutes ses formes;
- c) former les personnes-cadres, les administrateurs, les entraîneurs et les arbitres nécessaires à son développement;
- d) voir à l'organisation de ligues et de réseaux régionaux de compétition pour toutes les classes de compétition;
- e) voir à l'organisation d'équipes de sélections régionales;
- f) appliquer sur son territoire les règlements de la FIFA, de l'ACS, de la Fédération et ses propres règlements;
- g) réunir tous les clubs et regroupements de soccer inscrits dans les ligues et les réseaux d'activités reconnus par elle ou par la Fédération sur son territoire et, à cette fin, procéder à l'affiliation annuelle des clubs, des regroupements de soccer, des équipes, des entraîneurs, des dirigeants, des arbitres et des joueurs, selon la procédure prescrite et sur les formulaires prévus à cette fin par la Fédération;

h) faire parvenir au siège social de la Fédération au fur et à mesure de leur réception, mais au plus tard le 15 avril de

chaque année, les bordereaux d'affiliation de tous ses clubs, et au plus tard le 1er juin de chaque année, les bordereaux d'affiliation de tous ses regroupements de soccer. Lorsqu'il s'agit d'un club ou d'un regroupement de soccer enregistré pour la première fois, une copie de ses lettres patentes, de ses règlements généraux ainsi que de ses lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu, sont également requis;

8.5 Rôles, fonctions et devoirs des ligues AA

8.5.1 Une ligue AA exerce, dans les limites permises par les règlements de la Fédération, les rôles et devoirs suivants:

- a) administrer et contrôler le réseau d'activités qui lui est attribué;
- b) élaborer et faire approuver un calendrier des activités par la Fédération;
- c) appliquer les règlements spécifiques des activités après avoir obtenu leur approbation par la Fédération;
- d) fournir les informations sur les clubs impliqués, le tout conformément au cahier de charges prescrit;

SECTION 9 – CLUBS ET REGROUPEMENTS DE SOCCER

9-1 Adhésion des clubs

9.1.1 Est reconnu comme club régional affilié à la Fédération, l'organisme œuvrant dans le domaine du soccer qui répond aux conditions stipulées aux paragraphes a) à h) de l'article 9.1.2.

9.1.2 Est reconnu comme club provincial affilié à la Fédération l'organisme œuvrant dans le domaine du soccer qui répond aux conditions stipulées aux paragraphes a) à g) et i) qui suivent.

- a) être constitué en corporation et être sans but lucratif;
- b) avoir un Conseil d'administration ou un bureau de direction composé d'au moins trois (3) personnes;
- c) avoir l'usage d'un terrain de soccer réglementaire;
- d) avoir complété annuellement le formulaire prescrit par la Fédération et l'avoir fait parvenir à l'ARS accréditée sur le territoire où se trouve son siège social au plus tard le 1er avril. L'ARS approuve la demande si elle est conforme et l'achemine à la Fédération avant le 15 avril qui suit;
- e) avoir acquitté toutes les cotisations exigées par son ARS et par la Fédération;
- f) À chaque année d'activité, avoir affilié auprès de son ARS tous les joueurs, tous les dirigeants et tous les entraîneurs sur son territoire, peu importe la classe de compétition à laquelle ils prennent part en complétant le formulaire prescrit par la Fédération et en y joignant le montant de la cotisation fixée;
- g) À chaque année, avoir affilié auprès de son ARS toutes ses équipes et les inscrire dans une ligue ou un réseau de compétition reconnu par son ARS et/ou la Fédération;
- h) Remplir au moins une des conditions suivantes :
 - avoir une équipe juvénile dans trois (3) catégories de U6 à U18.
 - avoir deux (2) équipes seniors.
 - avoir une équipe senior et deux (2) équipes juvéniles dans deux (2) des catégories U6 à U18.
- i) Avoir au moins trois (3) équipes juvéniles dans trois (3) catégories consécutives et une (1) équipe senior du même sexe dans un réseau de compétition supérieur à la classe locale.

9-2 Adhésion des regroupements de soccer

9.2.1 Est reconnu comme regroupement de soccer affilié à la Fédération, l'organisme évoluant à l'intérieur de ligues de soccer reconnues qui répond au moins aux conditions suivantes:

a) Avoir l'usage d'un terrain de soccer réglementaire;

b) Avoir complété annuellement le formulaire d'affiliation prescrit par la Fédération et l'avoir fait parvenir à l'ARS accréditée sur le territoire où se trouve son siège social au plus tard le 15 mai, pour la saison d'été et au plus tard le 15 novembre, pour la saison d'hiver. L'ARS approuve la demande si elle est conforme et l'achemine à la Fédération avant le 1er juin (saison d'été) et le 1er décembre (saison d'hiver);

c) Avoir acquitté toutes les cotisations exigées par son ARS et par la Fédération;

9-3 Adhésion des équipes professionnelles

9.3.1 Est reconnue comme équipe professionnelle affiliée à la Fédération, toute équipe œuvrant dans le domaine du soccer qui répond aux conditions et critères suivants :

a) remplir et respecter les standards établis par l'ACS;

b) compléter le cahier de charges de la Fédération;

9-4 Inscription d'une équipe dans une autre ARS

9.4.1 Un club ou un regroupement de soccer qui désire inscrire l'une de ses équipes dans une ligue reconnue par une autre ARS doit au préalable obtenir l'approbation écrite de l'ARS de son territoire. L'autorisation doit être renouvelée chaque année. Cette autorisation ne peut être refusée s'il s'agit d'une équipe reléguée du niveau AAA.

9.4.2 Un club ou regroupement de soccer qui désire inscrire l'une de ses équipes dans une ligue interprovinciale (états), ou nationale, ou internationale, ou dans une ligue d'une autre province ou état, doit obtenir une approbation écrite de la Fédération et/ou de l'ACS. L'autorisation doit être renouvelée chaque année.

9-5 Participation à un événement avec une équipe non affiliée

9.5.1 À moins d'une permission écrite de la Fédération ou de l'ACS, selon le cas, un club affilié ou un regroupement de soccer affilié ne peut permettre à l'une de ses équipes de participer à tout événement - rencontre, match, tournoi, etc. avec une autre équipe non affiliée, ou dans une compétition non sanctionnée par une ARS, par la Fédération, par l'ACS ou tout autre membre affilié à la FIFA.

9-6 Fusion de clubs et/ou Regroupement de soccer

9.6.1 La fusion de deux ou de plusieurs clubs entraîne pour le club résultant de la fusion l'obligation d'acquitter toute amende ou de purger toute suspension qui a été imposée.

9.6.2 La fusion de deux ou plusieurs clubs ou regroupements de soccer, ou le changement de nom, ou de dénomination sociale d'un club ou d'un regroupement de soccer, qui intervient dans le cours d'une saison d'été ou d'hiver, n'a d'effet pour les fins de l'application des présents règlements qu'au terme de ladite saison.

9.6.3 La fusion de deux ou plusieurs regroupements de soccer ou la fusion d'un regroupement avec un club entraîne les mêmes obligations que celles spécifiées aux paragraphes qui précèdent.

9-7 Communications avec les clubs et Regroupements de soccer

9.7.1 Nonobstant toutes autres dispositions, la Fédération peut, de temps à autre, et si elle le juge nécessaire, communiquer directement avec les clubs et regroupements de soccer, à la condition d'en informer préalablement les ARS et les ligues AA concernées.

SECTION 10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Cas spéciaux

Tous les cas non prévus aux présents règlements relèvent de la juridiction du Conseil d'administration.

Nonobstant tout autre article des règlements généraux, des règlements de discipline ou des règles de fonctionnement, en tout temps et pour quelque raison que ce soit qu'il juge suffisamment grave, le Conseil d'administration de la Fédération peut convoquer un membre dans un délai approprié à la situation et appliquer les sanctions prévues dans le règlement de discipline de la Fédération ou toute autre sanction qu'il juge appropriées.

Toute décision prise par le Conseil d'administration ne peut être remise en question que si la majorité des membres en règle du Conseil d'administration donnent leur approbation.

Tout intérêt perçu sur les cautionnements est utilisé pour les opérations de la Fédération.

Dans tout cas où l'on réfère à une permission, une approbation et/ou une autorisation de la Fédération, l'une ou l'autre doit être donnée par un membre dirigeant du Comité exécutif de la Fédération pour qu'elle soit valable.

Sous réserve de ce qui suit, la Fédération ne refuse pas d'homologuer, si besoin est, les compétitions jouées sur les terrains comportant des lignes synthétiques, en autant que ces terrains soient conformes, selon tout autre critère et norme fixés.

La Fédération se réserve le droit de ne pas homologuer les activités internationales, pan canadiennes ou provinciales, si la FIFA, s'il y a lieu, et l'ACS n'en fournissent pas l'autorisation.

À moins de mention spécifique dans un document officiel de la FIFA, de la CONCACAF, de l'ACS ou de la Fédération, stipulant l'acceptation d'un matériel utilisé dans l'équipement des joueurs ainsi que dans l'équipement ou démarcation d'un terrain de soccer et/ou de son entourage, la Fédération permet l'utilisation d'autre matériel seulement s'il est démontré, hors de tout doute, que le matériel est sécuritaire.

10.2 Computation des délais

Dans tous les délais prévus dans les règlements, termes de référence ou politiques de la Fédération, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté; le jour qui marque le point d'arrivée est compté. Si le jour d'arrivée tombe un jour férié, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

10-3 Demande d'information

Toute demande d'information et de vérification adressée à la Fédération doit être accompagnée de documents pertinents ou de preuves à l'appui pour que la Fédération effectue son traitement. Selon le cas, des frais pourraient être exigés par décision de la direction générale.

10.4 Pénalités

Une ARS qui remet en retard à la Fédération un ou plusieurs des documents exigés en vertu des présents règlements généraux se voit imposer une amende, conformément à la Politique sur les frais et amendes.

10.5 Suspension

Toute facture impayée après quatre-vingt-dix-jours peut entraîner la suspension du membre ou du débiteur.

10.6 Frais de réintégration

Des frais administratifs déterminés conformément à la Politique sur les frais et amendes sont imposés lors de la réintégration d'un club ou individu qui a été suspendu, après quatre-vingt-dix jours (90), pour non-paiement de sa facture.



FEDERATION DE SOCCER DU QUÉBEC

955, avenue Bois-de-Boulogne, bureau 210 | T. 450 975 3355 | F. 450 975 1001
Laval (Québec) H7N 4G1 | courriel@federation-soccer.qc.ca

www.federation-soccer.qc.ca